



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
15 juillet 2010  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 9 juillet 2010, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 14 août 2000, par laquelle il a prié le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant ayant compétence pour juger ceux qui portent la responsabilité la plus lourde des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que des crimes au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone.

Conformément aux dispositions de la résolution 1315 (2000), l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais ont conclu un accord portant création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone, le 16 février 2002. Depuis sa création, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a poursuivi et condamné huit personnes. L'un des inculpés est toujours en fuite et le dernier procès restant est conduit par le Tribunal contre M. Charles Taylor, ancien Président du Libéria. Selon les prévisions les plus récentes, ce procès pourrait s'achever aux alentours de juin 2011 et une éventuelle procédure d'appel vers février 2012. En vertu de son article 23, l'Accord sera résilié à l'achèvement des activités judiciaires du Tribunal spécial.

Après la fermeture du Tribunal spécial, il faudra poursuivre la réalisation des tâches essentielles suivantes : entreprendre le procès du fugitif ou renvoyer cette affaire à une juridiction nationale; tenir à jour, préserver et gérer les archives; fournir une protection et un soutien aux témoins et aux victimes; répondre aux demandes d'accès aux éléments de preuve présentées par les organismes nationaux chargés des poursuites; superviser l'application des peines prononcées contre les personnes condamnées; examiner les condamnations et les acquittements; sanctionner les entraves à la justice; fournir à un accusé un avocat et une aide judiciaire; répondre aux demandes présentées par les autorités nationales relatives aux demandes d'indemnisation; et prévenir la dualité de poursuites pour la même infraction.

En raison de différentes considérations juridiques et pratiques, ces tâches ne peuvent être confiées aux institutions nationales. Il serait préférable de les confier à un mécanisme successeur doté d'une structure réduite et économique, qui serait créé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais. Il est prévu que, comme le Tribunal spécial, ce mécanisme soit financé au titre des contributions volontaires des États Membres.



À cette fin, j'ai l'intention d'ouvrir des négociations avec le Gouvernement sierra-léonais et de conclure avec celui-ci un accord prévoyant la mise en place d'un mécanisme chargé des fonctions résiduelles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et établissant le statut de ce mécanisme.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer que le Conseil de sécurité consent à ce *modus operandi*. Dès réception de cette confirmation, je procéderai sans tarder à l'ouverture des négociations avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de leur conclusion et de la signature d'un accord dans les meilleurs délais, de préférence d'ici à la fin juillet 2010.

(Signé) **Ban Ki-moon**

  

---